

Arrêté d'application de la loi sur l'approvisionnement électrique (ALAE)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur l'approvisionnement en énergie électrique (LAEE), du 1^{er} septembre 2004;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire,

arrête:

Autorités
d'exécution

Article premier ¹Le Département de la gestion du territoire (ci-après: le département) est chargé de l'application de la LAEE et du présent arrêté.

²Le service cantonal de l'énergie (ci-après: le service) est l'organe d'exécution du département.

Aires de desserte:
a) Répartition

Art. 2 En accord avec les communes concernées, les entreprises d'approvisionnement opérant sur le territoire cantonal se voient attribuer les aires de desserte comme suit:

Entreprises:

Béroche Energie SA

ENSA

La Goule St-Imier

Service Electrique du Val-de-Travers
SA

Service de l'Electricité Auvornier

SI Bôle

Communes:

Saint-Aubin-Sauges

Bevaix, Boveresse, Brot-Plamboz,
Buttes, Cernier, Chézard-Saint-
Martin, Coffrane, Colombier,
Corcelles-Cormondèche,
Dombresson, Enges, Engollon,
Fenin-Vilars-Saules, Fontainemelon,
Fontaines, Fresens, Gorgier, La
Brévine, La Chaux-du-Milieu, La
Côte-aux-Fées, La Sagne, Le
Cerneux-Péquignot, Le Pâquier, Les
Bayards, Les Geneveys-sur-
Coffrane, Les Hauts-Geneveys, Les
Ponts-de-Martel, Les Verrières,
Marin-Epagnier, Montalchez,
Montmollin, Môtiers, Rochefort,
Saint-Sulpice, Savagnier, Thielle-
Wavre, Valangin, Vaumarcus, Villiers

Les Brenets

Brot-Dessous, Couvet, Fleurier,
Noiraigue, Travers

Auvernier

Bôle

Service électrique Boudevilliers	Boudevilliers
SI Boudry	Boudry
SI Cornaux	Cornaux
Service technique Cortaillod	Cortaillod
SI Cressier	Cressier
SI La Neuveville	Une petite partie isolée du Landeron
SI Le Landeron	Le Landeron
SI Lignières	Lignières
SI Peseux	Peseux
SI Saint-Blaise	Saint-Blaise
SIM SA	La Chaux-de-Fonds, Le Locle, Les Planchettes, une partie du Cerneux-Péquignot
SI Neuchâtel	Hauterive, Neuchâtel

b) Répertoire **Art. 3** Le service répertorie les aires de desserte sous forme de cartes et les tient à jour.

c) Mandat de prestations **Art. 4** ¹Pour chaque aire de desserte, le service établit un mandat, sous forme de convention, fixant les prestations incombant à l'entreprise.

²La convention est signée par le service et l'entreprise d'approvisionnement, puis ratifiée par le département.

³Le service conserve l'original et en remet un exemplaire à l'entreprise d'approvisionnement et à chacune des communes concernées.

Situations particulières **Art. 5** ¹Une entreprise d'approvisionnement peut convenir, sous forme de convention écrite, avec une autre entreprise d'approvisionnement de l'approvisionnement de consommateurs finaux situés sur sa propre aire de desserte.

²Un exemplaire de la convention est remis au service et à la commune concernée.

Exécution **Art. 6** Le département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Entrée en vigueur et publication **Art. 7** ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 27 octobre 2004.

Il est publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 27 octobre 2004

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
S. PERRINJAQUET

Le chancelier,
J.-M. REBER